



plan local
d'urbanisme

Enquête Publique Unique

CAHIER COMMUNAL ARMENTIÈRES

Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)

Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021

[Retour à la liste des communes](#)



plan local
d'urbanisme

Enquête Publique Unique

CAHIER COMMUNAL

INTRODUCTION AU CAHIER COMMUNAL

Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)

Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021

[Retour à la liste des communes](#)

Introduction au cahier communal

Le territoire de la commune est concerné par plusieurs évolutions du PLU décrites dans le dossier de la modification :

- **Des évolutions qui concernent l'ensemble des 85 communes du PLU intercommunal. Elles portent sur le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques du PLU en vigueur. Elles sont présentées dans la première partie du dossier.**

Le règlement fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Il s'applique à tous les projets d'aménagement et de construction. Il contient des règles générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et des règles spécifiques aux zones urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques précisent la stratégie métropolitaine et donnent des prescriptions qui s'imposent aux projets d'aménagement et de construction. Elles sont au nombre de huit dans le PLU en vigueur : aménagement, habitat, accueil et habitat des gens du voyage, mobilité, trame verte et bleue, hémicycles, santé et risques, changement climatique et transition énergétique (NB : ces deux OAP sont fusionnées sous le timbre de l'OAP « Climat, air, énergie, risques et santé » dans le cadre de la présente modification du PLU).

- **Des évolutions qui concernent directement une commune du territoire métropolitain. 74 communes sont ainsi concernées par un (ou plusieurs) sujet(s) particulier(s) dans cette modification.**

NB : Afin de mettre en exergue l'adéquation de ces évolutions avec le projet de territoire, l'ensemble des sujets communaux sont présentés de manière synthétique, et regroupés par thème et axe du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans la partie du dossier traitant des modifications territorialisées.

Ce cahier communal présente les évolutions proposées plus particulièrement sur le territoire de la commune. Il décrit les sujets et reprend les extraits du PLU « avant-après modification ». Les légendes des différents plans sont reprises à la fin du présent document.

Ces évolutions peuvent concerner plusieurs pièces du PLU et notamment :

- **La carte de destination générale des sols.** Cette carte délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles du territoire. Elle permet d'identifier les zonages dont les règles vont s'appliquer ainsi que la localisation d'outils règlementaires tels que les emplacements réservés, les protections paysagères et environnementales, les rez de chaussée réservés aux commerces, etc.). Les effets de ces outils sont précisés dans les dispositions générales du règlement.
- **Le plan des hauteurs.** Ce plan précise et localise les règles de hauteur maximale applicables sur le territoire. Ainsi, soit il fixe un couple de hauteur maximale de façade / hauteur maximale absolue à respecter, soit il renvoie à une règle précisée dans le règlement ou les OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation). Dans certains cas, la hauteur maximale n'est pas réglementée, il est alors indiqué « NR » sur le plan.
- **Le plan de stationnement.** Il précise la catégorie de règles de stationnement applicables pour un secteur du territoire. Les règles propres à chaque secteur (ou catégorie) sont précisées soit dans les dispositions générales du règlement (livre I) pour les secteurs S0 à S4, soit au sein du règlement de la zone concernée pour les secteurs S5 à S6.



 **Éléments cliquables**

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – Projets Urbains.** Les OAP projets urbains précisent et complètent le règlement sur un secteur donné. Elles permettent de traduire précisément les intentions d'aménagement, comme par exemple les conditions d'aménagement du site, la programmation des constructions, les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères et les objectifs environnementaux. Ces OAP s'imposent aux projets d'aménagement et de construction.
- Le livre des Emplacements Réservés (ER).** Il reprend par commune la liste des emplacements réservés par type d'emplacement réservé (infrastructure, superstructure, logement). L'inscription d'un emplacement réservé dans le PLU permet de planifier la localisation d'équipements ou d'aménagements d'intérêt général, d'en identifier le bénéficiaire et d'en préserver la localisation. Un projet d'aménagement ou de construction incompatible avec l'objet de l'emplacement réservé ne peut être autorisé.
- L'Inventaire du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (IPAP).** Cet inventaire s'inscrit en complément des protections nationales type « monuments historiques » afin de préserver des éléments du patrimoine qui concourent à l'identité et la qualité du cadre de vie du territoire.



- L'Inventaire du Patrimoine Ecologique et Naturel (IPEN).** Il permet notamment la préservation d'éléments ponctuels qui par leurs caractéristiques peuvent participer à la fonctionnalité écologique du territoire, et dans certains cas présenter un caractère de régulation de la chaleur en ville et de limitation du phénomène d'îlots de chaleur (parcs et jardins en milieu urbain, canal, arbres, etc.).
- L'Inventaire des Bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle (IBAN).** Cet inventaire permet l'évolution des usages des bâtiments repérés dans les zones naturelles et agricoles. La qualité patrimoniale des constructions est un critère de sélection pour pouvoir rejoindre cet inventaire.





plan local
d'urbanisme

Enquête Publique Unique

CAHIER COMMUNAL

**QUELLES SONT LES MODIFICATIONS DU PLU
QUI CONCERNENT LA COMMUNE ?**

Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)

Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021

[Retour à la liste des communes](#)

Quelles sont les modifications du PLU qui concernent la commune ?

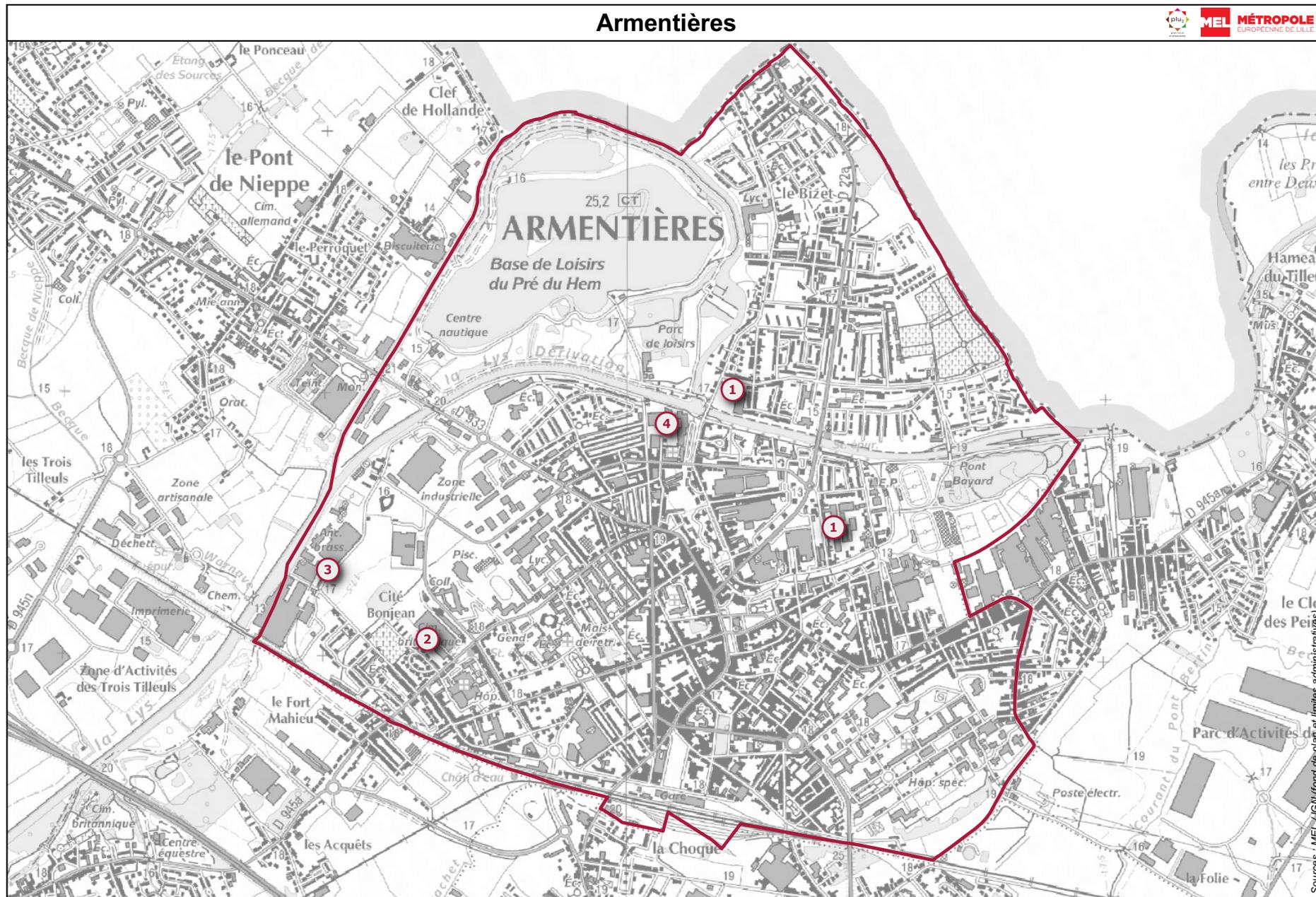
[Point 1- Quai de Beauvais et avenue Marc Sangnier – Adaptation de zonages pour permettre la mutabilité des sites.](#) ↩️

[Point 2 - Quartier Salengro - Correction du périmètre de l'OAP « Quartier Salengro ».](#) ↩️

[Point 3 - Quartier Salengro, avenue Brossolette – Modification du tracé de l'emplacement réservé F6.](#) ↩️

[Point 4 - Site Delobelle - Suppression de l'emplacement réservé d'infrastructure F2 suite à la réalisation des travaux d'espace public.](#) ↩️

Armentières



Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitain (PLU) - Enquête publique unique - Décision du conseil métropolitain du 23 avril 2021

Point 1 - Quai de Beauvais et avenue Marc Sangnier Adaptation de zonages pour permettre la mutabilité des sites.

□ CONTEXTE

Plusieurs quartiers aujourd'hui inscrits en zonage 3.1.1 (zonage des tissus résidentiels de l'ère industrielle) de la commune sont en cours de mutation. Deux secteurs accueillent notamment d'anciennes activités commerciales ou industrielles et présentent un enjeu de reconversion. Le zonage et le règlement en place sur le secteur ne permettent pas de valoriser ce potentiel de mutation en renouvellement urbain.

Il s'agit des secteurs :

- UCA3.1.1 Quai de Beauvais (cf plan du Plu ci-après) ↗
- UCA3.1.1 Avenue Marc Sangnier (ancien site Gamm Vert), (cf plan du PLU ci-après) ↗



Quai de Beauvais



Avenue Marc Sangnier

□ OBJECTIF

Ce point de modification s'inscrit dans la volonté du PADD de favoriser le renouvellement urbain, c'est à dire la reconversion de terrains déjà urbanisés afin de limiter la consommation des terres agricoles et naturelles. Il s'agit ainsi d'adopter des règles favorisant davantage le renouvellement urbain sur le secteur.

Il est ainsi proposé d'adopter des règles favorisant davantage le renouvellement urbain en faisant évoluer le zonage sur les secteurs identifiés précédemment. En effet, le zonage actuel 3.1.1 vise la préservation du tissu de type industriel de l'entre deux guerre. Or, ce zonage ne correspond pas au tissu urbain existant sur l'îlot concerné situé Quai de Beauvais. Ce secteur est constitué de grandes emprises parcellaires, et ne contient pas de cœur d'îlot végétalisé à préserver. Le secteur de l'Avenue Marc Sangnier est également constitué de grandes emprises ayant les mêmes caractéristiques. Le zonage 3.1.1 limite de fait le potentiel de reconversion en restreignant les possibilités de construire au-delà d'une bande de 25 m comptée depuis l'emprise publique actuelle.

Compte tenu de la présence d'espaces importants pouvant être bâti en cœur d'îlot, il convient donc de faire évoluer le zonage pour répondre à l'objectif et supprimer cette limite de constructibilité sur la bande des 25 mètres. En ce qui concerne le secteur du Quai de Beauvais, celui-ci est en limite immédiate de la centralité existante d'Armentières et peut être reclassé dans le zonage de centralité (UCA1.1), compte tenu de l'offre commerciale existante et de la volonté de développer la mixité fonctionnelle autour de projets d'espaces publics et de logements. Le secteur de l'Avenue Sangnier a vocation à muter vers une programmation à dominante résidentielle, vers un tissu permettant une plus grande souplesse dans la forme urbaine, soit un tissu urbain résidentiel diversifié (UCA7.1).

□ LES ÉVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Sur le secteur Quai de Beauvais, les changements suivants sont proposés dans la modification :

- **Carte générale de destination des sols, commune d'Armentières : passage de UCA3.1.1 (zonage correspondant aux tissus résidentiels de l'ère industrielle à UCA1.1 (zonage de centralité).**
- **Plan de stationnement : Passage de secteur S2 à S1 (secteurs dont les règles sont définies dans le livre 1 du règlement écrit).**

Sur l'ancien site Gamm Vert, avenue Marc Sangnier, les changements suivants sont proposés dans la modification :

- **Carte générale de destination des sols, commune d'Armentières : passage de UCA3.1.1 (zonage correspondant aux tissus résidentiels de l'ère industrielle) à UCA7.1 (zonage de tissus résidentiels diversifiés).**

Armentières – Point n°1

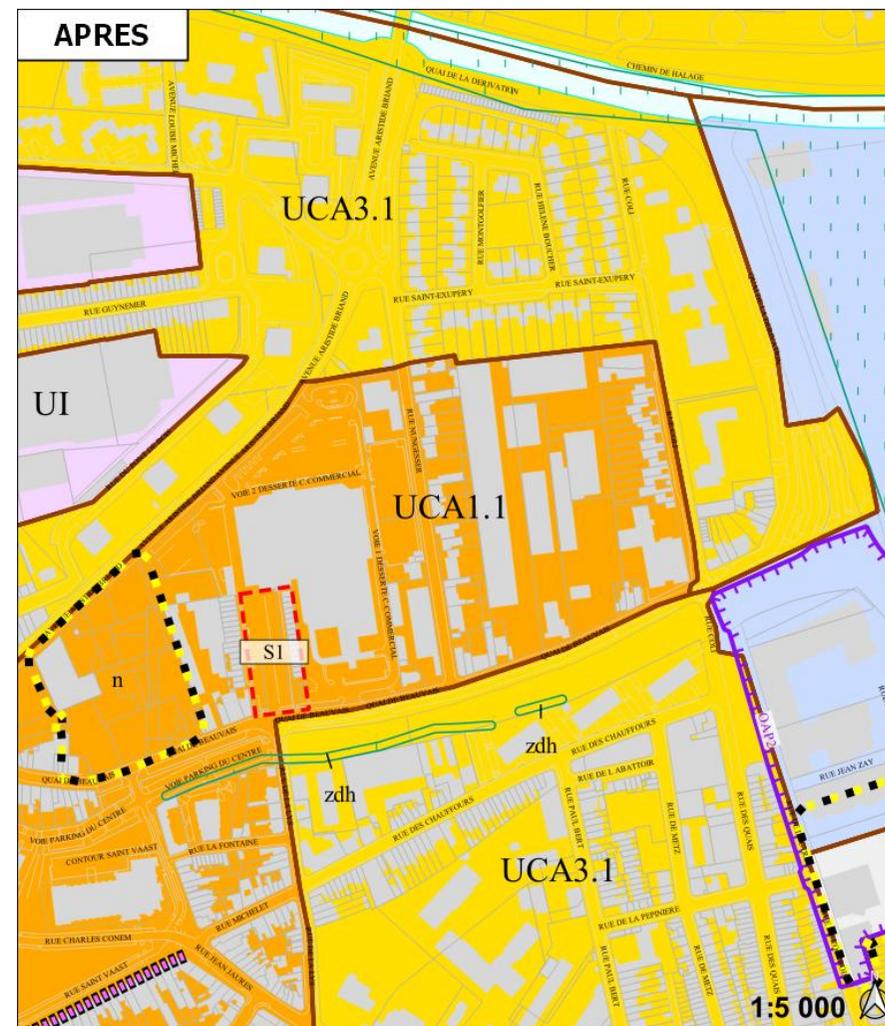
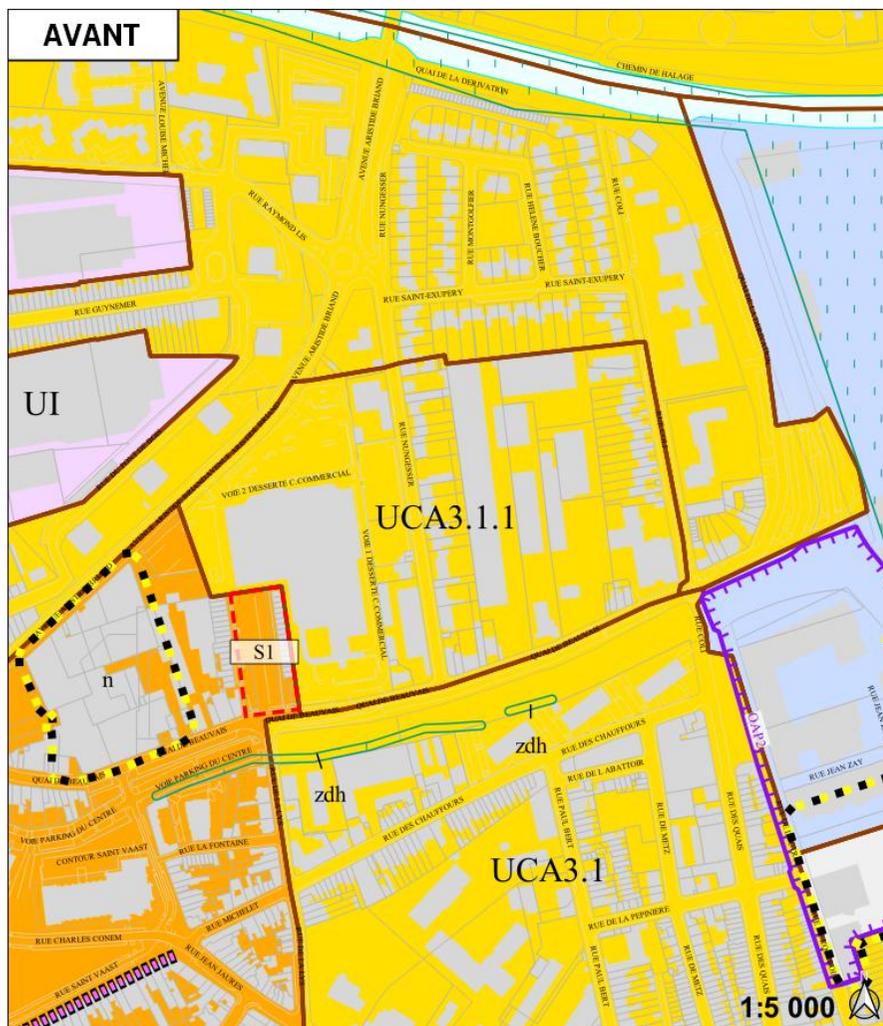
Secteur Quai de Beauvais : Carte générale de destination des sols, commune d'Armentières : passage de UCA3.1.1 (zonage correspondant aux tissus résidentiels de l'ère industrielle) à UCA1.1 (zonage de centralité)



plan local d'urbanisme



Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
Enquête publique unique
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021



Certaines planches cartographiques peuvent présenter d'autres modifications que celles reprises en objet, ces modifications sont issues d'autres points du projet de modification des PLU.

[Les légendes des cartographies sont disponibles en fin du présent dossier](#)

Source cartographiques : MEL / DGFIP

Armentières – Point n°1

Secteur Quai de Beauvais : Plan de stationnement : Passage de secteur S2 à S1 (secteurs dont les règles définies dans le livre 1 du règlement écrit).



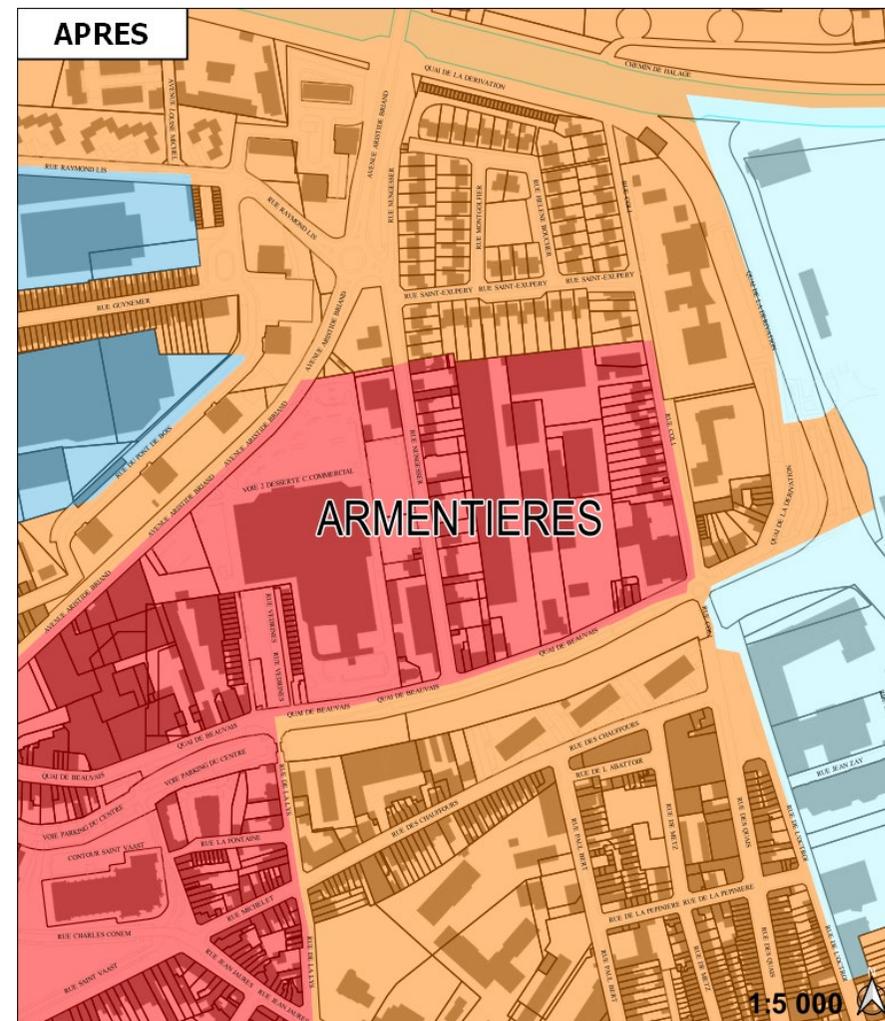
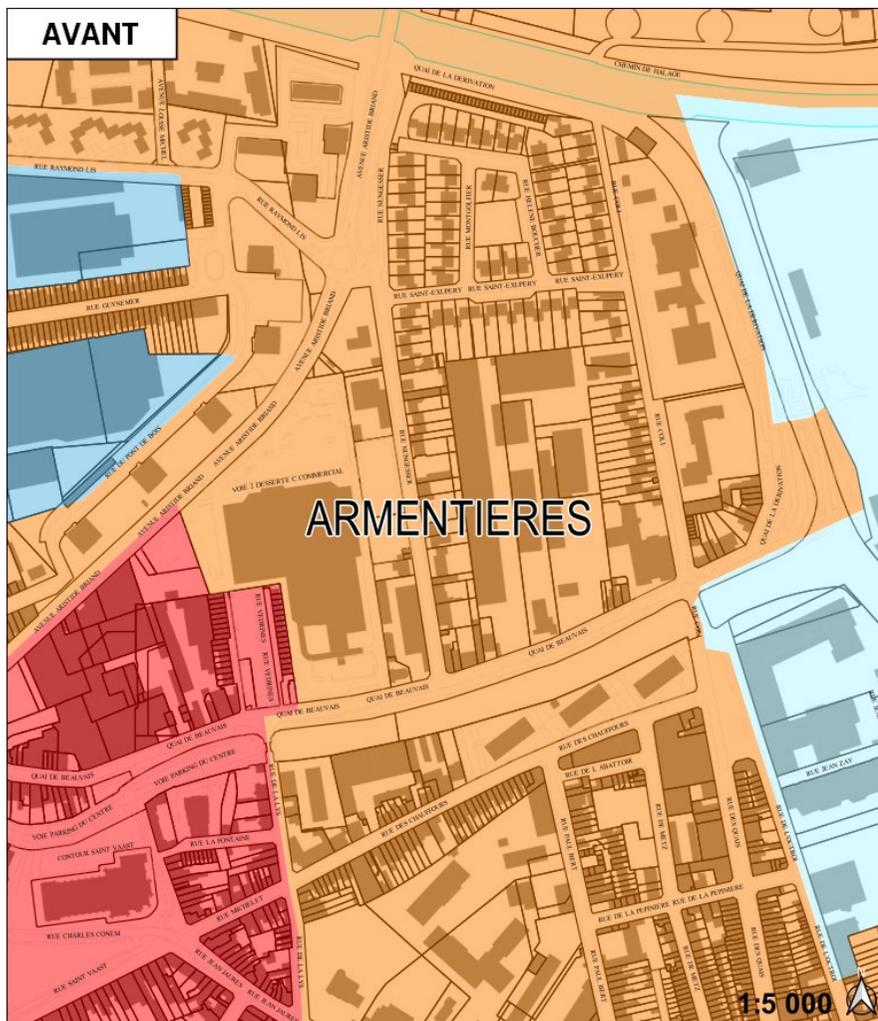
plan local
d'urbanisme



Projets de modification des Plans Locaux
d'Urbanisme métropolitains (PLU)

Enquête publique unique

Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021



Certaines planches cartographiques peuvent présenter d'autres modifications que celles reprises en objet, ces modifications sont issues d'autres points du projet de modification des PLU.

[Les légendes des cartographies sont disponibles en fin du présent dossier](#)

Armentières – Point n°1

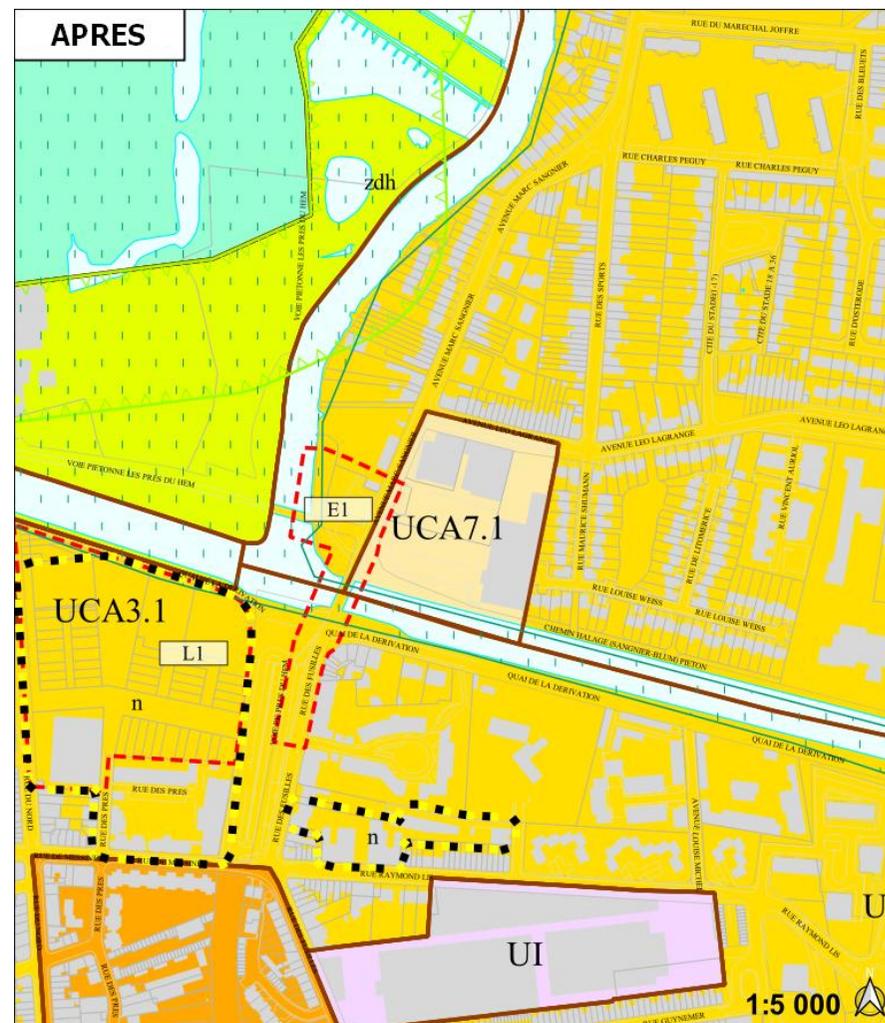
Ancien site Gamm Vert, avenue Marc Sangnier : Carte générale de destination des sols, commune d'Armentières : passage de UCA3.1.1 (zonage correspondant aux tissus résidentiels de l'ère industrielle) à UCA7.1 (zonage de tissus résidentiels diversifiés).



plan local d'urbanisme



Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
Enquête publique unique
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021



Certaines planches cartographiques peuvent présenter d'autres modifications que celles reprises en objet, ces modifications sont issues d'autres points du projet de modification des PLU.

[Les légendes des cartographies sont disponibles en fin du présent dossier](#)

Source cartographiques : MEL / DGFIP

Point 2 - Quartier Salengro - Correction du périmètre de l'OAP « Quartier Salengro ».

□ CONTEXTE

Il est proposé de rectifier la carte générale de destination des sols car le périmètre des Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) de projets urbains n°1 « Quartier Salengro » diffère de celui présent dans le livre des OAP projets urbains : la friche Salmon et le secteur alentour ne sont pas repris dans le périmètre OAP sur la carte générale de destination des sols, contrairement au périmètre du schéma d'aménagement inscrit dans l'OAP.

□ OBJECTIF

Ce point de modification s'inscrit dans la volonté d'améliorer la cohérence du document et sa lisibilité, notamment pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

□ LES ÉVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les changements suivants sont proposés dans la modification :

- **Carte générale de destination des sols, commune d'Armentières : modification du périmètre de l'OAP « Quartier Salengro » selon celui existant dans le livre des « OAP projets urbains ».**

Armentières – Point n°2

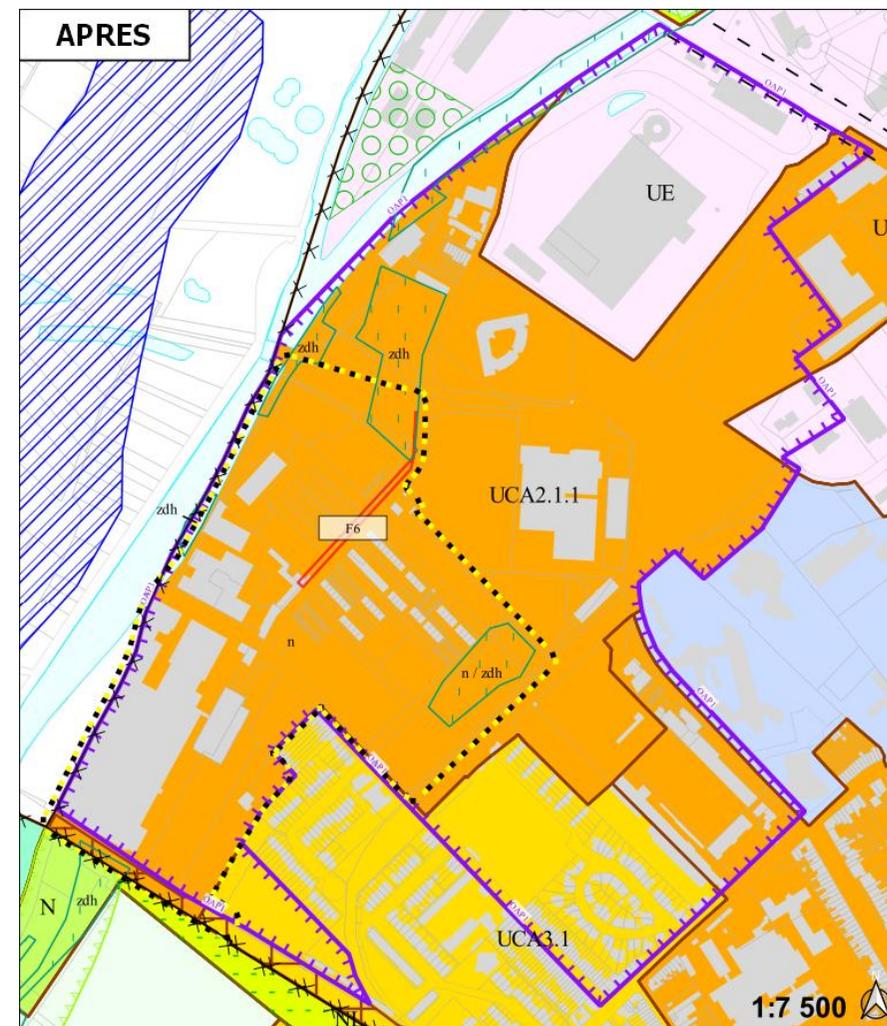
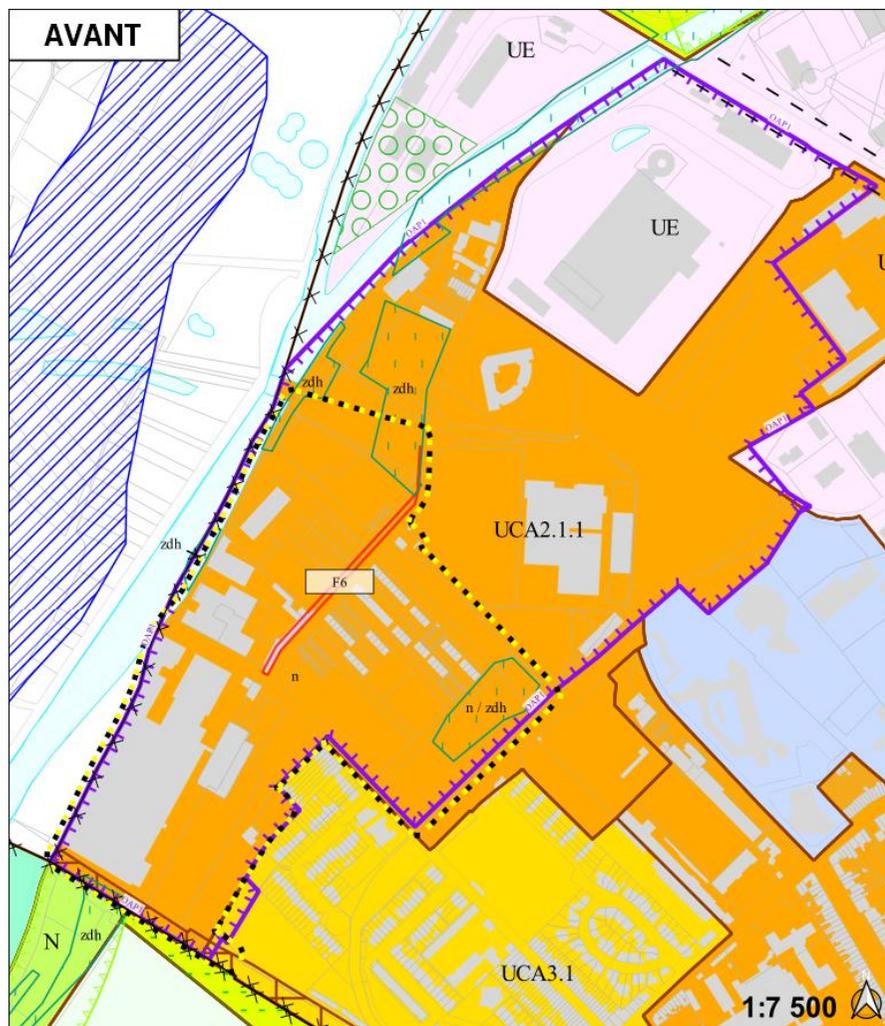
Quartier Salengro : Carte générale de destination des sols, modification du périmètre de l'OAP « Quartier Salengro » selon celui existant dans le livre des « OAP projets urbains »



plan local
d'urbanisme



Projets de modification des Plans Locaux
d'Urbanisme métropolitains (PLU)
Enquête publique unique
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021



Certaines planches cartographiques peuvent présenter d'autres modifications que celles reprises en objet, ces modifications sont issues d'autres points du projet de modification des PLU.

[Les légendes des cartographies sont disponibles en fin du présent dossier](#)

Source cartographiques : MEL / DGFIP

Point 3 - Quartier Salengro, avenue Brossolette Modification du tracé de l'emplacement réservé F6.

□ CONTEXTE

Afin de permettre une meilleure accessibilité au secteur Salengro et plus spécifiquement le secteur Euraloisirs, un projet de desserte en transports en commun viendra desservir le quartier. Il nécessite l'élargissement de l'avenue Pierre Brossolette. Un emplacement réservé a été inscrit à cet effet, au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille, mais il empiète sur des bâtiments récemment identifiés pour être protégés au titre des monuments historiques (bureaux de la brasserie Motte Cordonnier situés en front à rue).



□ OBJECTIF

Ce point de modification s'inscrit dans la volonté du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) d'améliorer les conditions de déplacements sur le territoire en mettant en place les conditions de déplacements doux, cyclables et piétons, confortables et faciles.

La modification vise en effet à concilier les ambitions de développement des transports en commun et la volonté de préserver et mettre en valeur le patrimoine. La réduction de l'emplacement réservé d'infrastructure (ER F6) permettra de conserver les bâtiments protégés au titre des monuments historiques tout en répondant à l'objectif de maillage du secteur.

□ LES ÉVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les changements suivants sont proposés dans la modification :

- **Carte générale de destination des sols, commune d'Armentières : réduction du périmètre de l'ER F6,**
- **Livre des Emplacements réservés, commune d'Armentières : réduction de la surface l'ER F6.**

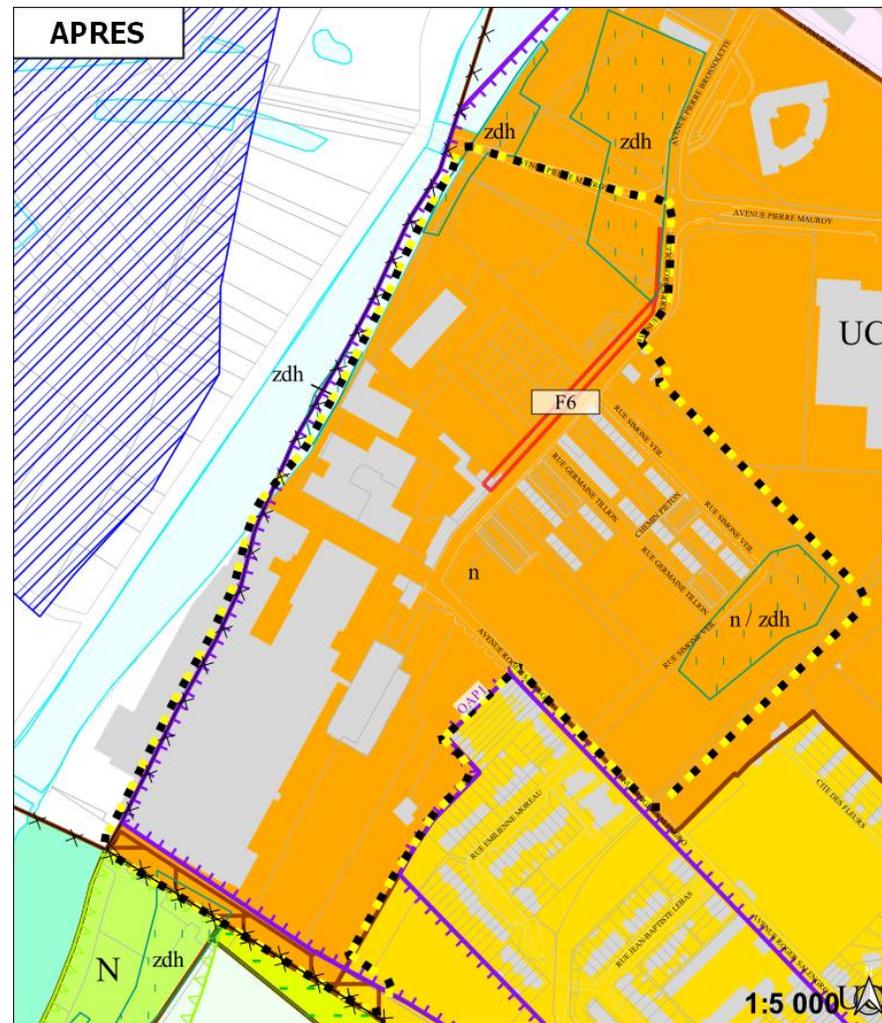
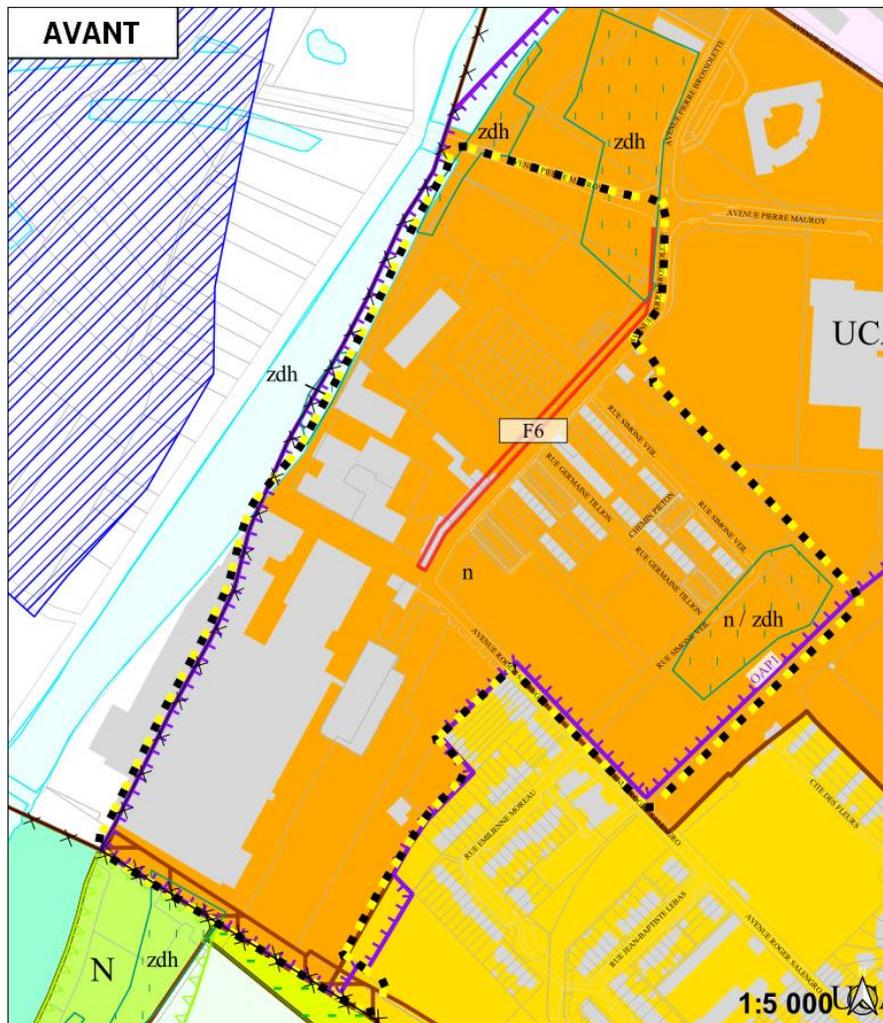
Armentières – Point n°3

Quartier Salengro, avenue Brossolette : Carte générale de destination des sols, réduction du périmètre de l'ER F6.



plan local d'urbanisme

Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
Enquête publique unique
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021



Source cartographiques : MEL / DGFIP

Certaines planches cartographiques peuvent présenter d'autres modifications que celles reprises en objet, ces modifications sont issues d'autres points du projet de modification des PLU.

[Les légendes des cartographies sont disponibles en fin du présent dossier](#)

Armentières – Point n°3

Quartier Salengro, avenue Brossolette : Livre des Emplacements réservés, réduction de la surface l'ER F6.



Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
Enquête publique unique
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021

AVANT

ARMENTIERES					
Type	N°	Description	Bénéficiaire	Superficie (en Ha)	Adresse
Emplacement réservé d'infrastructure (ERI : F +N°...)					
ERI	F6	Elargissement voirie	MEL	0.17	Avenue Brossolette (côté Euraloisirs)

APRES

ARMENTIERES					
Type	N°	Description	Bénéficiaire	Superficie (en Ha)	Adresse
Emplacement réservé d'infrastructure (ERI : F +N°...)					
ERI	F6	Elargissement voirie	MEL	0.13	Avenue Brossolette (côté Euraloisirs)

Point 4 - Site Delobelle - Suppression de l'emplacement réservé d'infrastructure F2 suite à la réalisation des travaux d'espace public.

□ CONTEXTE

Un emplacement réservé d'infrastructure a été inscrit au bénéfice de la MEL sur le site Delobelle pour la réalisation de voiries, espaces verts et stationnement dans le cadre du projet de renouvellement urbain qu'a connu ce secteur.

Il est proposé d'actualiser le Plan Local d'Urbanisme suite à la réalisation de l'opération et de l'objet de l'emplacement réservé. L'opération d'aménagement étant réalisée, l'emplacement réservé n'est en effet plus nécessaire.



□ OBJECTIF

Ce point de modification s'inscrit dans la volonté du PADD d'améliorer la cohérence du document et sa lisibilité, notamment pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. En effet, l'emplacement réservé inscrit au PLU ayant pour objet de permettre la réalisation du projet, il n'a plus de raison d'être, le projet en question ayant été réalisé.

□ LES ÉVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les changements suivants sont proposés dans la modification :

- **Carte générale de destination des sols, commune d'Armentières : suppression de l'ER F2,**
- **Livre des Emplacements réservés, commune d'Armentières : suppression de l'ER F2.**

Armentières – Point n°4

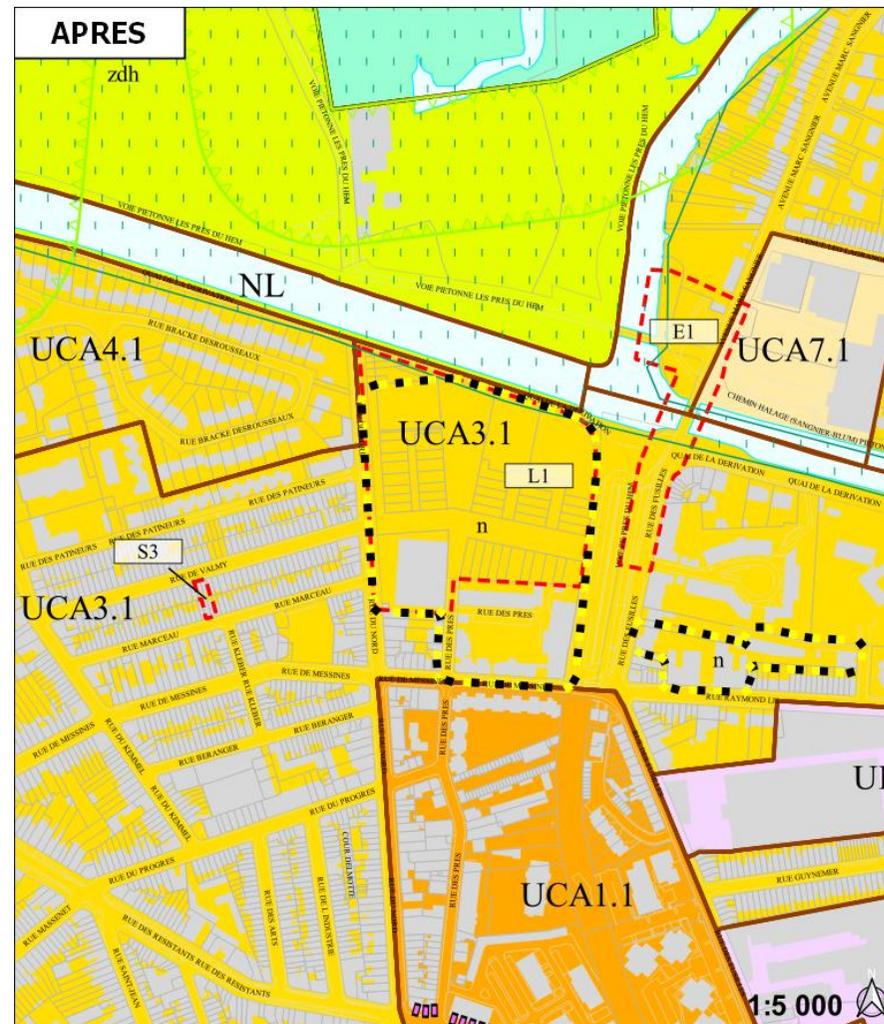
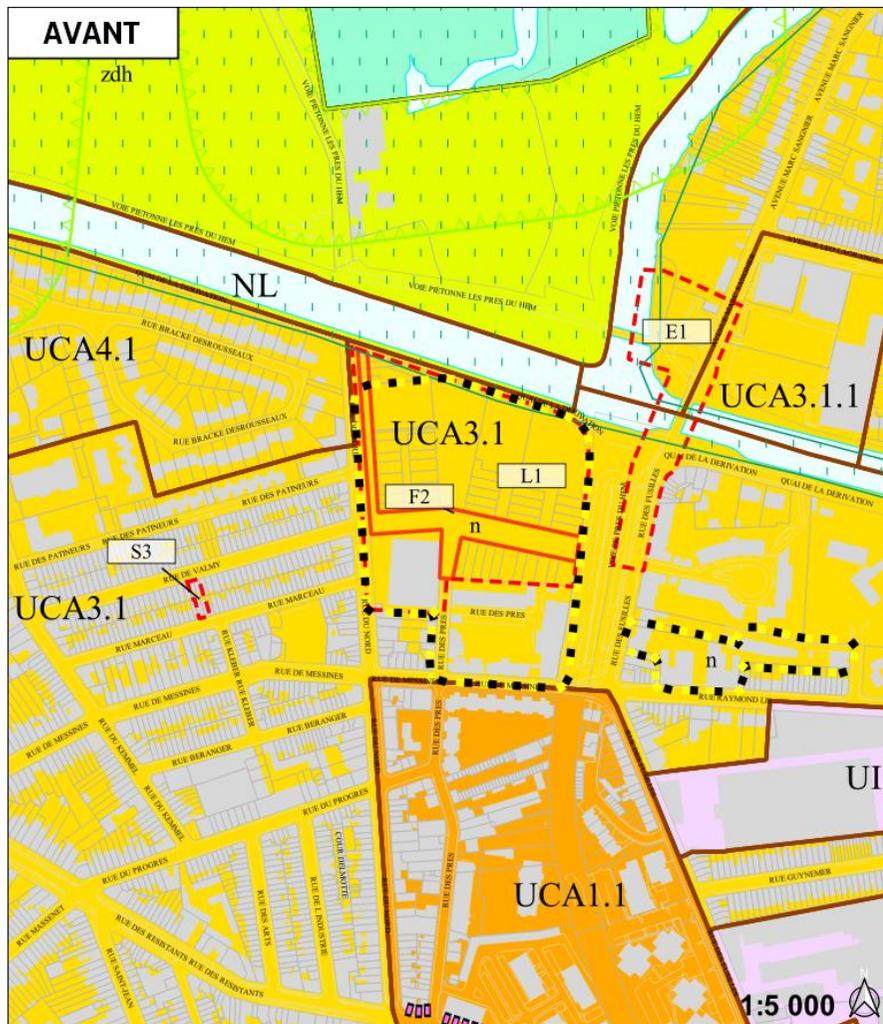
Site Delobelle : Carte générale de destination des sols, suppression de l'ER F2,



plan local
d'urbanisme



Projets de modification des Plans Locaux
d'Urbanisme métropolitains (PLU)
Enquête publique unique
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021



Certaines planches cartographiques peuvent présenter d'autres modifications que celles reprises en objet, ces modifications sont issues d'autres points du projet de modification des PLU.

[Les légendes des cartographies sont disponibles en fin du présent dossier](#)

Source cartographiques : MEL / DGFIP

Armentières – Point n°4

Site Delobelle : Livre des emplacements réservés, suppression de l'ER F2,



Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
Enquête publique unique
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021

AVANT

ARMENTIERES					
Type	N°	Description	Bénéficiaire	Superficie (en Ha)	Adresse
Emplacement réservé d'infrastructure (ERI : F +N°...)					
ERI	F2	Réalisation de voirie, espaces verts et stationnement	MEL	0.39	Entre rues du Nord et des Fusillés (dans le prolongement de la rue des Près – Site Delobel)

APRES

ARMENTIERES					
Type	N°	Description	Bénéficiaire	Superficie (en Ha)	Adresse
Emplacement réservé d'infrastructure (ERI : F +N°...)					

DESTINATION DES SOLS [RÈGLEMENT]

Urbain mixte

-  [1] Centralités
-  [2] Tissu mixte dense
-  [3] Tissu résidentiel de l'ère industrielle
-  [4] Tissu résidentiel intermédiaire
-  [5] Tissu résidentiel collectif
-  [6] Tissu résidentiel pavillonnaire
-  [7] Tissu résidentiel diversifié
-  [8] Hameaux

Application des dynamiques territoriales :

- [UCM] Cœur métropolitain
- [UCA] Villes-centres d'agglomération
- [UCO] Villes de la couronne urbaine
- [UVC] Villes du canal urbain
- [USE] Villes de l'arc sud est
- [UGB] Villes des grands boulevards
- [UAR] Villes d'appui et villes relais
- [UVD] Villes et villages durables

Urbain économique

-  [UE] Zone d'activités diversifiées
-  [UI] Zone d'industrie
-  [UX] Pôle commercial monofonctionnel d'agglomération
-  [UX.x] Centralité commerciale complémentaire

Urbain spécial

-  [PSMV] Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Lille
-  [UAL] Zone Euraminalimentaire
-  [UCH] Zone des activités hospitalières
-  [UCJ] Zone de la cité jardin de la délivrance
-  [UCP] Zone du centre pénitentiaire
-  [UEP] Zone des équipements publics ou d'intérêt collectif
-  [UGS] Zone du site du Grand stade
-  [UH] Zone du domaine militaire de la citadelle de Lille
-  [ULM] Zone du quartier du ballon
-  [UPL] Zone portuaire
-  [UJ] Zone de la cité scientifique et universitaire de Villeneuve d'Ascq
-  [UV1] Zone dédiée à l'activité aéronautique
-  [UV2] Zone de l'aérodrome

Urbain aménagement

-  [UZ] Zone d'aménagement concerté (ZAC)
-  [UOP] Zone d'opération d'aménagement

À urbaniser

-  [AUCM] Zone à urbaniser constructible mixte
-  [AUCMZ] Zone à urbaniser constructible mixte en ZAC
-  [AUCA] Zone à urbaniser constructible activités
-  [AUCAZ] Zone à urbaniser constructible activités en ZAC
-  [AUCAOP] Zone à urba. constructible activités en op. d'aménagement
-  [AUDM] Zone à urbaniser différée mixte
-  [AUDA] Zone à urbaniser différée activités

Parc Urbain

-  [UP] Zone de parc urbain

Agricole

-  [A] Zone agricole

Naturel

-  [N] Zone naturelle
-  [NE] Zone naturelle écologique
-  [NL] Zone naturelle de loisirs
-  [NJ] Zone naturelle de jardin

EMPLACEMENT RESERVE [RÈGLEMENT]

-  [F] Emplacement réservé d'infrastructure (ERI)
-  [C] Emplacement réservé de continuité écologique (ERC)
-  [S] Emplacement réservé de superstructure (ERS)
-  [L] Emplacement réservé aux logements (ERL)

-  [E] Servitude de projets d'équipements publics (SPEP)
-  [A] Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)
-  [SMS] Servitude de mixité sociale (SMS)
-  [STL] Servitude de taille de logement (STL)

PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET ARCHITECTURALE [RÈGLEMENT]

-  Espaces Boisés Classés
-  Squares et parcs
-  Jardins Familiaux
-  Terres cultivées en zones urbaine
-  Secteur paysager et / ou arboré à préserver simple
-  Secteur paysager et / ou arboré à préserver normal
-  Secteur paysager et / ou arboré à préserver renforcé
-  Bâtiment susceptible de changer de destination en zones agricole et naturelle
-  Zone tampon des réservoirs de biodiversité
-  Espace naturel relais
-  Coefficient de biotope [CBS 1]
-  Coefficient de biotope [CBS2]

[SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE]

-  Zone de protection [PIG] et périmètre de protection rapprochée [DUP] des champs captants
-  Secteur de vulnérabilité des champs captants [AAC 1 à 3]

PRESCRIPTIONS DIVERSES [RÈGLEMENT]

-  Linéaire commercial "Toute activité"
-  linéaire commercial "artisanal et commercial"
-  Linéaire commercial "artisanal et commercial élargi"
-  Marge de recul
-  Prescriptions spéciales de voirie
-  Secteur de bonne qualité de desserte
-  Secteur affecté au domaine public ferroviaire
-  Périmètre d'obligation de raccordement au réseau de chaleur urbain
-  Cheminement piéton existant ou à créer

RISQUE TECHNOLOGIQUE ET NATUREL [RÈGLEMENT]

-  [n ou n1] Sols pollués [n ou n1]
-  [B] Autre secteur à risque d'inondation [3]

[SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE]

-  [I1] Secteur à risque d'inondation du PPRI Val de Marque [11]
-  [I2] Secteur à risque d'inondation du PPRI de la Lys [12]

[ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION]

-  [OAP] Périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation

AUTRES ÉLÉMENTS À TITRE INFORMATIF

-  Zone humide [ZH1] ou zone à dominante humide [ZDH 0 à 4 ou sans enjeu identifié]
-  Emprise bâtie
-  Parcellaire
-  Limite communale
-  Voies d'eau [rivière, canal, plan d'eau...]

Échelle au 1 : 5000 

[Retour à la liste des communes](#)

LÉGENDE DES ATLAS DU P.L.U²

Inventaire du Patrimoine Métropolitain

-  [IBAN] Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N
-  [IPAP] Inventaire du patrimoine architectural, urbain et paysager
-  [IPEN] Inventaire du patrimoine écologique & naturel
-  Cône de vue
-  Prescriptions architecturales

Stationnement

-  Secteur de bonne qualité de desserte

Règles de stationnement

- | | | |
|---|------|------------------------|
|  | S0 | Dispositions générales |
|  | S0.1 | |
|  | S1 | |
|  | S2 | |
|  | S3 | |
|  | S4 | |
|  | S5 | |
|  | S6 | |

Hauteur façade & Hauteur absolue

-  7/10
-  NR/10
-  10/13
-  NR/13
-  13/16
-  NR/16
-  16/19
-  NR/19
-  22/22
-  NR/22
-  NR/25
-  NR/37
-  AH - Autre Hauteur cf. règlement de zone et / ou OAP
-  NC - Non Constructible cf. règlement
-  NR - Non Réglementé
-  Plafond de hauteur spécifique
-  Linéaire de hauteur spécifique

[ZAC] Zone d'Aménagement Concerté

-  Limite de ZAC
 -  Limite de commune
 -  Espaces verts
 -  Continuité âtie
 -  Limite de constructibilité
 -  Voirie optionnelle
 -  Orientation des constructions
 -  Perspective à organiser
 -  Prolongement de voies ou accès
 -  Alignement obligatoire
[X% = Alignement sur X% du linéaire construit]
 -  Angle de départ des constructions
- Secteur :
-  Vocation caractère paysager
 -  Vocation dominante de parc
 -  Espaces publics
 -  Secteur d'espace libre
 -  Bâtiments à conserver
 -  Limite du zonage

[Retour à la liste des communes](#)